

## Taux minimaux de places de stationnement (article 101)

- 101.** (1) Dans les secteurs B, C, D, X et Y de l'Annexe 1A, le stationnement automobile hors voirie pour une utilisation du sol doit être fourni au taux stipulé dans le Tableau 101.
- (a) Les routes principales du secteur Y de l'Annexe 1A comprennent :
- (i) toute partie d'un lot désigné comme zone TM ou AM contigüe à une route principale du secteur Y;
  - (ii) tout lot désigné comme zone TM ou AM qui fait partie d'un flot contigu à une route principale du secteur Y;
  - (iii) tout autre lot :
    - (1) contigu à une route principale du secteur Y;
    - (2) entièrement situé à 100 m ou moins d'une route principale du secteur Y.
  - (iv) Nonobstant les sous-alinéas (i), (ii) et (iii), le secteur Y ne comprend aucun terrain qui fait partie du secteur Z de l'Annexe 1A. (Règlement 2016-249)
- (2) Dans le secteur Z de l'Annexe 1A, aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise en vertu du présent article. (Règlement 2016-249)
- (3) Nonobstant le paragraphe (1), dans le secteur X de l'Annexe 1A :
- (a) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise en vertu du présent article pour les 12 premiers logements des bâtiments occupés par des utilisations résidentielles, et les exigences de stationnement énoncées dans le Tableau 101 visent seulement les bâtiments comprenant au moins 13 logements ou chambres;
  - (b) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise pour les utilisations non résidentielles qui sont situées en partie ou en totalité au rez-de-chaussée d'un immeuble et qui font 200 m<sup>2</sup> ou moins de surface de plancher hors œuvre brute. . (Règlement 2016-249)
- (4) Nonobstant le paragraphe (1), dans un lot ayant les caractéristiques énoncées à l'alinéa 1(a) :
- (a) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise en vertu du présent article pour les bâtiments de quatre étages ou moins occupés par des utilisations résidentielles;
  - (b) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise en vertu du présent article pour les 12 premiers logements des bâtiments de cinq étages ou plus occupés par des utilisations résidentielles;
  - (c) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise pour les utilisations de bureau et les ateliers d'artiste situés au-dessus du premier étage d'un bâtiment de quatre étages ou moins;
  - (d) aucune place de stationnement automobile hors voirie n'est requise pour les utilisations non résidentielles situées en partie ou en totalité au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans les cas suivants : (Règlement 2017-148)
    - (i) magasin d'alimentation au détail qui fait 1 500 m<sup>2</sup> ou moins de surface de plancher hors œuvre brute;

- (ii) restaurant qui fait 350 m<sup>2</sup> ou moins de surface de plancher hors œuvre brute;
  - (iii) utilisation non résidentielle autre qui fait 500 m<sup>2</sup> ou moins de surface de plancher hors œuvre brute. (Règlement 2016-249) (Sujet au règlement 2017-148)
- (5) Nonobstant le paragraphe (1), dans les secteurs B, C et D de l'Annexe A :
  - (a) lorsqu'un bâtiment non résidentiel ou polyvalent est pourvu d'une entrée active située à 300 m ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant aux Annexes 2A ou 2B :
    - (i) le nombre minimal de places de stationnement requises indiqué dans le Tableau 101 est calculé selon les taux du secteur X;
    - (ii) les dispositions des alinéas (3)(a) et (3)(b) s'appliquent.
  - (b) nonobstant l'alinéa 101(5)(a), lorsqu'il peut être démontré que la distance à parcourir à pied sur les routes et les sentiers publics entre l'entrée active la plus proche et la station de transport en commun rapide est de 400 m ou moins, le nombre minimal de places de stationnement requises pour les utilisations non résidentielles indiqué dans le Tableau 101 est calculé selon les taux du secteur X, et les dispositions des alinéas (3)(a) et (3)(b) s'appliquent;
  - (c) nonobstant l'alinéa 101(5)(a), lorsque le lot est séparé de la station de transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important, de sorte que la distance de marche entre l'entrée active la plus proche et la station dépasse 400 m, les normes minimales de stationnement réduites énoncées à l'alinéa (a) ne s'appliquent pas;
  - (d) si un bâtiment à utilisation résidentielle est pourvu d'une entrée active située à 600 m ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant aux Annexes 2A ou 2B, le nombre minimal de places de stationnement requises pour les utilisations résidentielles indiqué dans le Tableau 101 est calculé selon les taux du secteur X;
  - (e) nonobstant l'alinéa (d), lorsque le lot est séparé de la station de transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une voie ferrée, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important, de sorte que la distance de marche entre l'entrée active la plus proche et la station dépasse 800 m, le taux minimal de stationnement réduit indiqué à l'alinéa (d) ne s'applique pas;
  - (f) nonobstant le Tableau 101, lorsqu'un lot sur lequel se trouve un hôpital, un bureau, un centre commercial ou un centre de formation :
    - (i) est situé à 600 m ou moins d'une station de transport en commun rapide;
    - (ii) est situé à un maximum de 800 m de distance de marche d'une station de transport en commun rapide (trajet empruntant les routes et les sentiers publics);
    - (iii) qui n'est pas conforme aux alinéas 5(a) et 5(b);les normes minimales de stationnement énoncées dans le Tableau 101A s'appliquent. . (Règlement 2016-249)

**TABLEAU 101A NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT – DISTANCE DE MARCHÉ DE 400 À 800 MÈTRES DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN RAPIDE, UTILISATIONS SÉLECTIONNÉES** (Règlement 2016-249)

	I	II	III	IV
Rangée	Utilisation du sol	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N43a	Hôpital	1,2 place par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,2 place par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,2 place par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N59a	Bureau	1,8 place par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,3 places par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,3 places par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N83a	Centre commercial	3 places par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location	3,4 places par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location	3,4 places par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location
N92a	Centre de formation	1,6 place par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,3 places par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,3 places par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

(6) Nonobstant le paragraphe (1) :

(a) dans le cas d'un centre commercial :

- (i) lorsqu'un centre commercial fournit un point d'embarquement pour autobus réservé à cette fin sur son emplacement, le stationnement requis en vertu des dispositions du Tableau 101 peut être réduit de 25 places pour chaque point d'embarquement pour autobus fourni;
- (ii) nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un restaurant, un bar, un lieu de rassemblement, un lieu de culte ou une installation récréative et sportive sont situés dans un centre commercial d'une superficie brute de location de moins de 7 500 m<sup>2</sup> et qu'une ou plusieurs des occupations de cette utilisation occupent plus de 30 % de la superficie brute de location du centre commercial, le taux de stationnement minimal requis pour l'utilisation doit être calculé selon le taux requis pour l'utilisation et non selon le taux prévu pour le centre commercial.

(b) dans le cas d'une installation de service au volant :

- (i) lorsqu'un restaurant possède une installation de service au volant, le stationnement requis en vertu des dispositions du Tableau 101 pour cette utilisation peut être réduit de 20 %;
- (ii) si une autre utilisation s'accompagne d'une installation de service au volant, le stationnement requis en vertu des dispositions du Tableau 101 pour cette utilisation peut être réduit de 10 %.

- (c) lorsque toutes les places de stationnement fournies ou requises pour l'utilisation du sol permise sont situées sous le niveau du sol dans le même bâtiment que l'utilisation du sol, le stationnement requis en vertu des dispositions du Tableau 101 pour cette utilisation peut être réduit du nombre le moins élevé entre :
  - (i) 10 % des places de stationnement requises;
  - (ii) 20 places de stationnement. . (Règlement 2016-249)
- (7) Autres dispositions :
  - (a) En vue de l'application du présent article, un banc fixe de 0,5 m correspond à un siège fixe.
  - (b) Nonobstant la partie 15, lorsque le nombre minimal de places de stationnement exigé par une exception aux dispositions de zonage en vigueur depuis le 13 juillet 2016 est supérieur au nombre de places exigé par la présente section, le nombre le moins élevé a préséance. . (Règlement 2016-249)
  - (c) Une utilisation non conforme légalement quant au nombre minimal requis de places de stationnement pour véhicules à moteur peut être modifiée en faveur d'une autre utilisation autorisée sans ajout de places de stationnement, à condition que le nombre minimal de places de stationnement requis pour la nouvelle utilisation en vertu du présent règlement soit égal ou inférieur à celui requis pour l'utilisation actuelle. (Règlement 2021-218)

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT** (Règlement 2018-206) (Règlement 2016-249)

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
R1	Gîte touristique	1 par logement plus 1 par chambre d'hôte pour les quatre premières chambres d'hôte plus 0,45 par chambre d'hôte supplémentaire	1 par logement plus 1 par chambre d'hôte pour les quatre premières chambres d'hôte plus 0,45 par chambre d'hôte supplémentaire	1 par logement plus 1 par chambre d'hôte	1 par logement plus 1 par chambre d'hôte
R2 (Règlement 2016-356)	Annexe résidentielle	Nul	Nul	Nul	Nul
R3	Mission diplomatique	2 par logement	2 par logement	2 par logement	2 par logement
R4 (Règlement 2016-336)	Habitation isolée	1 par logement ou par logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	1 par logement ou par logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	1 par logement ou par logement surdimensionné (Règlement 2018-206)	1 par logement ou par logement surdimensionné (Règlement 2018-206)
R5 (Règlement 2016-336)	Habitation – Duplex	. 1 par logement	1 par logement	1 par logement	1 par logement
R6 (Règlement 2016-336)	Habitation isolée à fondations reliées	1 par logement.	1 par logement	1 par logement	1 par logement
R7 (Règlement 2016-336)	Habitation jumelée	. 1 par logement	1 par logement	1 par logement	1 par logement
R8 (Règlement 2016-336)	Habitation – Triplex	0,5 par logement	0,5 par logement	1,2 par logement	1 par logement
R9	Habitation en rangée	0,75 par logement	0,75 par logement	1 par logement	1 par logement
R10	Habitation superposée	0,5 par logement	0,5 par logement	1,2 par logement	1 par logement
R11	Habitation – Immeuble d'appartements de faible hauteur	0,5 par logement	0,5 par logement	1,2 par logement	1 par logement

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
R12	Habitation – Immeuble d'appartements de moyenne à grande hauteur	0,5 par logement	0,5 par logement	1,2 par logement	1 par logement
R13	[Réservé]				
R14	Logements dans un bâtiment polyvalent sur un lot contigu à la rue Bank, à l'avenue Bronson, à la rue Elgin ou à la rue Somerset Ouest, au nord du Queensway	Nul	S.O.	S.O.	S.O.
R15	Logements dans un bâtiment polyvalent – Autres cas	0,5 par logement	0,5 par logement	1 par logement	1 par logement
R16 (Règlement 2021-218)	Pour utilisation future				
R17	Foyer de groupe	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place
R18	Entreprise à domicile	Nul	Nul	1 par entreprise à domicile	1 par entreprise à domicile
R19	Complexe immobilier	Selon le type de logement	Selon le type de logement	Selon le type de logement	Selon le type de logement
R20	Maison de retraite	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels
R21	Maison convertie en maison de retraite	0,25 par logement ou chambre plus 1	0,25 par logement ou chambre plus	0,25 par logement ou chambre plus	0,25 par logement ou chambre plus

		par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels
--	--	--	--	--	--

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
R22	Maison de chambres	0,25 par logement	0,25 par logement	0,5 par logement	0,5 par logement
R23 (Règlement 2018-206)	Pour utilisation future				
R24	Logement supplémentaire d'une habitation isolée, jumelée ou à fondations reliées	Nul	Nul	Nul	Nul
R25 (Règlement 2021-218)	Logement supplémentaire d'un duplex	Nul	Nul	Nul	Nul
R26	Refuge	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 1 place
N1	Salon de divertissement pour adultes	3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N2	Utilisation agricole	1 par ferme plus 1,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher du point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher du point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher du point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher du point de vente de produits agricoles
N3	Aéroport	0,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aérogare de passagers ou du hangar pour avion	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aérogare de passagers ou du hangar pour avion	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aérogare de passagers ou du hangar pour avion	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aérogare de passagers ou du hangar pour avion
N4	Salle de jeu	2 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute



		servant d'aire de restauration ou de rassemblement	servant d'aire de restauration ou de rassemblement	servant d'aire de restauration ou de rassemblement	servant d'aire de restauration ou de rassemblement
--	--	--	--	--	--

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N5	Parc d'attractions	2 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute servant d'aire de restauration ou de rassemblement	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute servant d'aire de restauration ou de rassemblement	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute servant d'aire de restauration ou de rassemblement	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute servant d'aire de restauration ou de rassemblement
N6	Établissement de soins des animaux	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N7	Hôpital vétérinaire	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N8	Atelier d'artiste	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 5 places	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; minimum : 5 places
N9	Atelier de carrosserie	1,5 par poste de service	3 par poste de service	3 par poste de service	3 par poste de service
N10	Concessionnaire automobile	Salle d'exposition ou de vente : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 1 par poste de service; autres aires : 0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	Salle d'exposition ou de vente : 2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 2 par poste de service; autres aires : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	Salle d'exposition ou de vente : 2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 2 par poste de service; autres aires : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	Salle d'exposition ou de vente : 2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 2 par poste de service; autres aires : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N11	Agence de location d'automobiles	Salle d'exposition ou de vente : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 1 par poste de service; autres aires : 0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	Salle d'exposition ou de vente : 2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 2 par poste de service; autres aires : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	Salle d'exposition ou de vente : 2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 2 par poste de service; autres aires : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	Salle d'exposition ou de vente : 2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute; aire de service : 2 par poste de service; autres aires : 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

N12	Station-service	Nombre le plus élevé entre 0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute ou 1 par poste de service	Nombre le plus élevé entre 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute ou 2 par poste de service	Nombre le plus élevé entre 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute ou 2 par poste de service	Nombre le plus élevé entre 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute ou 2 par poste de service
-----	-----------------	---	---	---	---

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N13	Banque	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N14	Guichet automatique bancaire	Nul	Nul	Nul	Nul
N15	Bar	3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N16	Studio de production et de diffusion	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N17	Station d'autobus	0,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N18	Terrain de camping	1 par emplacement de camping sur le terrain de camping	1 par emplacement de camping sur le terrain de camping	1 par emplacement de camping sur le terrain de camping	1 par emplacement de camping sur le terrain de camping
N19	Lave-auto	Nul	Nul	Nul	Nul
N20	Casino	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N21	Établissement de traiteur	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N22	Cimetière	Nul	Nul	Nul	Nul
N23	Cinéma	1 par 16 sièges fixes	1 par 8 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N24	Centre communautaire	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N25	Agriculture urbaine (Règlement 2017-148)	Nul	Nul	Nul	Nul
N26	Centre de ressources et de santé communautaire	0,75 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N27	Dépanneur	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N28	Établissement correctionnel	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N29	Palais de justice	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N30	Centre de jour	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N31	Services d'urgence	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N32	Aire de conservation et d'éducation environnementale	Nul	Nul	Nul	Nul
N33	Centre équestre	Nul	Nul	Nul	Nul
N34	Ferme expérimentale	Nul	Nul	Nul	Nul

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N35	Champ de foire	Nul	Nul	Nul	Nul
N36	Ouvrage de contrôle des inondations ou de l'érosion	Nul	Nul	Nul	Nul
N37	Opération forestière	Nul	Nul	Nul	Nul
N38	Salon funéraire	3,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	7 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	7 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	7 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N39	Poste d'essence	Nul	Nul	Nul	Nul
N40	Terrain de golf	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 2 par trou	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 4 par trou	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 4 par trou	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 4 par trou
N41	Établissement de vente, de location et d'entretien de matériel et de poids lourds	0,375 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,75 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,75 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,75 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N42 (Règlement 2020-300)	Industrie lourde <sup>1</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés
		,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>
N43	Hôpital	0,7 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N44	Hôtel (sauf le restaurant, qui est calculé au taux des restaurants)	1 par 2 chambres d'hôte pour les 40 premières chambres d'hôte plus 1 par	1 par chambre d'hôte pour les 40 premières chambres d'hôte plus 1 par	1 par chambre d'hôte	1 par chambre d'hôte

		12 chambres d'hôte supplémentaires	6 chambres d'hôte supplémentaires		
N45	Établissement d'instruction	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N46	Chenil pourvu d'un maximum de 4 enclos à chiens	1 par chenil	1 par chenil	1 par chenil	1 par chenil
N47	Chenil pourvu de plus de 4 enclos à chiens	2 par chenil	4 par chenil	4 par chenil	4 par chenil
N48	Bibliothèque	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N49 (Règlement 2020-300)	Industrie légère <sup>1</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés
		0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>
N50	Installation nautique	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 1 par 2 rampes d'accès à l'eau	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 1 par rampe d'accès à l'eau	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 1 par rampe d'accès à l'eau	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 1 par rampe d'accès à l'eau
N51	Clinique	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N51a (Règlement 2019-222) (Règlement 2016-336)	Installation de production de cannabis	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N52	Parc de maisons mobiles	1 par 2 emplacements de maison mobile plus 2,5 pour chaque bâtiment accessoire	1 par emplacement de maison mobile plus 5 pour chaque bâtiment accessoire	1 par emplacement de maison mobile plus 5 pour chaque bâtiment accessoire	1 par emplacement de maison mobile plus 5 pour chaque bâtiment accessoire



		commercial ou récréatif	commercial ou récréatif	commercial ou récréatif	commercial ou récréatif
N53	Installation d'entraînement militaire	Nul	Nul	Nul	Nul
N54	Entreprise d'extraction de minerais	Nul	Nul	Nul	Nul
N55	Centre de services municipaux	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N56	Musée	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N57	Champignonnière	1 par ferme plus 1,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher de point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher de point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher de point de vente de produits agricoles	2 par ferme plus 3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher de point de vente de produits agricoles
N58	Boîte de nuit	3 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	6 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N59	Bureau	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N60	Parc – Terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 8 sièges fixes ou 2 par terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 4 sièges fixes ou 4 par terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 4 sièges fixes ou 4 par terrain de sport	Le nombre le plus élevé entre 1 par 4 sièges fixes ou 4 par terrain de sport
N61	Parc – Autres	Nul	Nul	Nul	Nul
N62	Garage de stationnement	Nul	Nul	Nul	Nul
N63	Parc de stationnement	Nul	Nul	Nul	Nul
N64	Entreprise de services personnels	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N65	Lieu de rassemblement	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement
N66	Lieu de culte	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute du lieu de rassemblement
N67	Bureau de poste	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de	2 par 100 m <sup>2</sup> de surface de

		plancher hors œuvre brute	plancher hors œuvre brute	plancher hors œuvre brute	plancher hors œuvre brute
--	--	------------------------------	------------------------------	------------------------------	------------------------------

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N68	Établissement d'enseignement postsecondaire	0,375 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,75 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N69	Imprimerie	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N70	Réseau de transport en commun rapide	Nul	Nul	Nul	Nul
N71	Installation récréative et sportive	2 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune	4 par allée, court, patinoire, table de jeu ou autre surface de jeu plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute de l'aire de restauration, de rassemblement ou commune
N72	Centre de recherche et de développement	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N73 (Règlement 2016-336)	Établissement de soins pour bénéficiaires internes (Règlement n° 2012-349)	0,125 par logement ou chambre plus 0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels	0,25 par logement ou chambre plus 1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute utilisée pour des services médicaux, de santé et personnels
N74	Restaurant	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3 pour les premiers 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

œuvre brute  
supplémentaire

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N75	Restaurant-minute (Règlement n° 2011-124)	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3 pour les premiers 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N76	Restaurant à service complet	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3 pour les premiers 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	10 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N77	Restaurant – Comptoir de mets à emporter	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,5 pour les premiers 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute plus 5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N78	Magasin d'alimentation au détail	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N78a (Règlement 2016-336)	Magasin d'alimentation au détail, limité à un marché fermier (By-law 2016-131)	Nul	Nul	Nul	Nul
N79	Établissement de vente au détail	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

N80 (Règlement 2017-303)	École secondaire	1,25 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	2 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	2 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	3 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)
N81	École – Autres	0,75 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	1,5 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	1,5 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)	1,5 par salle de classe (y compris les salles de classe mobiles)
N82	Atelier de service et de réparation	1,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute

**TABLEAU 101 – TAUX MINIMAUX DE PLACES DE STATIONNEMENT**

	I	II	III	IV	V
Rangée	Utilisation du sol	Secteurs X et Y de l'Annexe 1A	Secteur B de l'Annexe 1A	Secteur C de l'Annexe 1A	Secteur D de l'Annexe 1A
N83	Centre commercial	1,7 par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location	3,4 par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location	3,6 par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location	3,6 par 100 m <sup>2</sup> de superficie brute de location
N84	une installation de brassage individuelle (Règlement 2019-41)	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N85	Dépôt de neige	Nul	Nul	Nul	Nul
N86	Installation d'élimination des déchets solides	Nul	Nul	Nul	Nul
N87	Établissement sportif	1 par 8 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes
N88	Cour d'entreposage	0,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N89 (Règlement 2020-300)	Industrie de haute technologie <sup>1</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés
		0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>
N90	Théâtre	1 par 16 sièges fixes	1 par 8 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes	1 par 4 sièges fixes
N91	Gare	0,25 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,5 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N92	Centre de formation	0,9 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	1,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	2,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute



N93	Terminal routier	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N94	Installation de services publics	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute
N95 (Règlement 2020-300)	Entrepôt <sup>1</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés	0,8 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute pour les 5 000 premiers mètres carrés
		0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>	0,4 par 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre brute au-delà de 5 000 m <sup>2</sup>
N96	Puits d'extraction en bordure de route	Nul	Nul	Nul	Nul
N97	Carrière en bordure de route	Nul	Nul	Nul	Nul

Tableau 101B – Dispositions de zonage supplémentaires (Règlement 2020-300)	
I Numéro de renvoi	II Dispositions de zonage supplémentaires
1	Le nombre minimal de places de stationnement peut être réduit de 20 pour cent au maximum si :
	(a) des mesures de gestion de la demande en transport sont appliquées, notamment l'utilisation de coopératives automobiles, de places pour covoiturage, de laissez-passer de transport en commun ou d'installations cyclables améliorées en fin de trajet;
	(b) les exigences minimales de stationnement sur place sont justifiées par une étude sur le stationnement réalisée par un ingénieur professionnel agréé et qui a fait l'objet d'un examen et d'une approbation par la Ville.

- (c) Nonobstant les paragraphes 101(1), 101(2) et 101(5), dans la zone située dans le secteur A de l'Annexe 361, qui est le secteur de CentrepoinTE :
- (i) les exigences minimales en matière de stationnement doivent être calculées selon la zone C de la colonne IV du Tableau 101;
  - (ii) nonobstant le sous-alinéa (i), lorsqu'un lot comprend un bâtiment résidentiel autre qu'un gîte situé à 600 mètres ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant à l'Annexe 2A ou 2B du présent règlement, les exigences minimales en matière de stationnement pour le bâtiment résidentiel doivent être calculées selon la zone B de la colonne III du Tableau 101;
  - (iii) nonobstant le sous-alinéa (i), lorsqu'un lot comprend un hôpital, un bureau, un centre commercial ou un centre de formation situé à 600 mètres ou moins d'une station de transport en commun rapide figurant à l'Annexe 2A

ou 2B du présent règlement, les exigences minimales en matière de stationnement pour l'utilisation doivent être calculées selon la zone C de la colonne III du Tableau 101A;

- (iv) nonobstant les sous-alinéas (ii) et (iii), lorsque le lot est séparé de la station de transport en commun rapide par une autoroute, une artère à passages superposés, une gare de triage, un cours d'eau, des biens-fonds privés ou un autre obstacle important, de sorte que la distance de marche réelle jusqu'à la station dépasse 800 m, les sous-alinéas (ii) et (iii) ne s'appliquent pas;
- (v) le paragraphe 101(5) ne s'applique pas. (Règlement 2016-249)